



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT  
TELEPHONE 02.38.42.42.76  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /  
TIMAC AGRO CESSATION / APC DEFINITIF

## **A R R E T E**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la Société TIMAC AGRO à PITHIVIERS, route d'Angerville**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société J. BOUCHENY & C<sup>ie</sup> à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de fabrication d'engrais située sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 autorisant la Société BOUCHENY à étendre les activités de l'établissement précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1980 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 imposant à la société BOUCHENY l'établissement d'un plan d'opération interne dans le cadre des « risques technologiques »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 30 novembre 1989 délivré à la Société RENO suite à la reprise d'exploitation du site précité tenu précédemment par la Société BOUCHENY,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 imposant à la Société RENO une analyse critique de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la mise à jour administrative des activités de l'usine susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant à la Société RENO la réactualisation de son dossier de demande d'autorisation et prenant acte de la cessation des activités de stockage d'ammoniac pour fin 2002,
- VU le courrier du 30 novembre 2005 de l'exploitant informant du changement de dénomination sociale de cet établissement devenu Société INTERFERTIL,
- VU la notification de la Société INTERFERTIL du 3 septembre 2007 adressée au Préfet du Loiret relative à la cessation définitive des activités du site susmentionné,

- VU le courrier du 23 septembre 2008 de l'exploitant informant du changement de dénomination sociale de cet établissement devenu Société AGRIVA à compter du 30 juin 2008,
- VU le courrier du 13 février 2012 de l'exploitant informant du changement de dénomination sociale de cet établissement devenu Société TIMAC AGRO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- VU le diagnostic initial de l'état du sous-sol d'octobre 2007 réalisé dans le cadre de la cessation des activités du site,
- VU le diagnostic approfondi de l'état du sous-sol d'août 2009,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 20 octobre 2014,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,
- VU le courriel de l'exploitant du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ainsi que son courrier du 25 novembre 2014 transmettant au Préfet du Loiret un rapport établi le 30 juin 2014 par la Société HPC ENVIROTEC, relatif aux investigations de reconnaissance à proximité du fossé situé chemin de Bitry,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 novembre 2014,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, par la Société TIMAC AGRO, a cessé son activité en 2007,

CONSIDERANT que le diagnostic initial de l'état du sous-sol d'octobre 2007 et le diagnostic approfondi de l'état du sous-sol d'août 2009 ont mis en évidence :

- des pollutions dans les sols par des éléments traces métalliques, des produits moussants, des hydrocarbures, des HAP, du PCB, des composés organiques volatils et par des résidus d'engrais,
- des pollutions des eaux de la nappe au droit du site par de l'ammonium, du phosphore, des sulfates, de l'arsenic, des nitrates, des nitrites, du nickel, du mercure et par des composés organiques volatils

CONSIDERANT la présence de quatre cuves fuyardes dans une cave,

CONSIDERANT la pollution du fossé situé chemin de Bitry longeant le site précédemment exploité par la Société TIMAC AGRO,

CONSIDERANT que les derniers résultats des investigations complémentaires concernant les quatre cuves ainsi que l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour réhabiliter son site et permettre ainsi de justifier de sa compatibilité avec sa dernière période d'exploitation et les suages constatés hors site n'ont pas été transmis au Préfet du Loiret,

CONSIDERANT que les résultats des investigations permettant de déterminer l'origine exacte de la pollution constatée dans le fossé situé chemin de Bitry n'ont pas été communiqués au Préfet du Loiret,

CONSIDERANT que la Société TIMAC AGRO n'a pas remis en état son site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette a minima un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables au site de la Société TIMAC AGRO dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt, BP 158, 35408 SAINT MALO CEDEX, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site (y compris le fossé longeant le site).

### **Article 2**

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit permettre a minima un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

### **Article 3**

La Société TIMAC AGRO est tenue de compléter et d'actualiser les études et les investigations précédemment réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux sur site et hors site.

L'actualisation des études et investigations prend en compte l'ensemble des sources de pollution identifiées ainsi que les quatre petites cuves, les zones correspondantes aux bâtiments et équipements démolis, le fossé longeant le site ainsi que les aspects liés à la radioactivité naturelle renforcée.

### **Article 4**

Sur la base de l'actualisation des études et des investigations prescrites à l'article 3 du présent arrêté, la Société TIMAC AGRO élabore un état des lieux du site qui permet de préciser les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger (sur site et hors site).

### **Article 5**

La Société TIMAC AGRO transmet au Préfet du Loiret les études et investigations actualisées ainsi que l'état des lieux.

### **Article 6**

Dans le cas où les études et les investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté ne permettent pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages sur site et hors site, la Société TIMAC AGRO élabore une stratégie de remise en état. Un processus itératif de modification de la stratégie de remise en état, suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels, est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

La stratégie de remise en état doit permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;

- de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre de la stratégie de remise en état) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restrictions d'usage ;
- à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la stratégie de remise en état et, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage. La Société TIMAC AGRO restitue la stratégie de remise en état de son site ;
- à l'exploitant d'amender la stratégie de remise en état proposée en fonction des remarques de l'inspection des installations classées.

### **Article 7**

La stratégie de remise en état amendée est mise en œuvre dans le délai fixé à l'article 12 du présent arrêté.

### **Article 8**

La Société TIMAC AGRO peut utilement réaliser les investigations et études prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

### **Article 9**

La Société TIMAC AGRO transmet le rapport relatif à l'exécution de la stratégie de remise en état dans le délai fixé à l'article 12 du présent arrêté à compter de la fin des travaux de réhabilitation de son site.

### **Article 10**

Dans le cas où un impact serait constaté sur les milieux (eaux superficielles et eaux souterraines, air, sols, fossé...), la Société TIMAC AGRO met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans le délai fixé à l'article 12 du présent arrêté.

L'implantation des ouvrages de surveillance est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **Article 11 - Echancier**

A compter de la notification du présent arrêté, la Société TIMAC AGRO transmet :

- les études et investigations actualisées ainsi que l'état des lieux dans un délai d'un mois (article 5 du présent arrêté),
- la stratégie de remise en état dans un délai de trois mois (article 6 du présent arrêté),
- la stratégie de remise en état, amendée le cas échéant, est mise en œuvre dans un délai de six mois (article 7 du présent arrêté),
- le rapport relatif à l'exécution de la stratégie de remise en état dans un délai de deux mois (article 9 du présent arrêté),
- le programme de surveillance des milieux si nécessaire dans un délai de deux mois (article 10 du présent arrêté)

### **Article 12**

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 13**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la Société TIMAC AGRO en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais.

### **Article 14**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 15 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, dans les délais fixés à son article 11, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 16 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS et peut y être consultée ;

un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PITHIVIERS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;

le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

### **Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 15 JANVIER 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Maurice BARATE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société TIMAC AGRO
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS : [sp-pithiviers@loiret.gouv.fr](mailto:sp-pithiviers@loiret.gouv.fr)
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –  
Unité Territoriale du Loiret : [ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE  
Service Environnement Industriel et Risques : [seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[benoit.toni@sdis45.fr](mailto:benoit.toni@sdis45.fr)